

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société SYNKEM

Commune de CHENOVE

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512.7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1978 n° 443 DDA 78 concernant la délimitation des périmètres des puits de captage alimentant le SICODI,
- VU les arrêtés préfectoraux des 16 mai 1994, 11 mai 1995, 19 décembre 1995 et 29 octobre 1999 autorisant la Société SYNKEM à exploiter ses installations 47 rue de Longvic à Chenôve,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 prescrivant à la Société SYNKEM un diagnostic environnemental de son site,
- VU l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 15 février 2002,
- VU le compte rendu des investigations réalisées le 30 mai 2002 par la Société ANTEA,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 novembre 2002,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 décembre 2002,
- CONSIDERANT la présence dans les sols de substances potentiellement polluantes susceptibles de porter gravement atteinte à l'environnement, et en particulier aux eaux de la nappe souterraine utilisées comme ressource en eau potable,
- CONSIDERANT que la Société SYNKEM est exploitant des installations et détenteur du terrain contenant des déchets et substances polluantes,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société SYNKEM, dont le siège social est situé 47 rue de Longvic à 21300 CHENOVE, est tenue de renforcer la surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine dans les conditions qui suivent. **L'article 38 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 est annulé et remplacé par l'article suivant :**

"Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente à partir d'une piézométrie adaptée au site. Cette surveillance comprend au moins les mesures suivantes :

Points de prélèvement (cf. plan joint)	Paramètres analysés (1)	Fréquence
PZ A1 – Surface	COHV – BTEX	Mensuelle
PZ A1 – Fond	COHV	<u>Trimestrielle</u> en période de hautes eaux de janvier à juin. Une mesure en période de basses eaux de juillet à décembre.
PZ A4	COHV	Mensuelle
	Solvants employés dans le process	Annuellement
PZ A6	COHV	mensuelle
PZ A8	COHV - BTEX	<u>Mensuelle</u> en période de hautes eaux de janvier 2003 à juin 2003. Une mesure en période de basses eaux de juillet à décembre.
PZ Aval PZ A2 PZ A3 PZ A5	COHV - BTEX	<u>Semestrielle</u> - une mesure en période de hautes eaux de janvier à juin, - une mesure en période de basses eaux de juillet à décembre.

(1) Les paramètres analysés seront a minima les suivants :

COHV : chlorure de vinyle, dichlorométhane, cis-dichloroéthène, trichlorométhane, 1.1.1-trichloroéthane, tetrachlorométhane, trichloroéthène, tetrachloroéthène, trans-dichloroéthène

BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylène tot., cumène, mesitylène, éthyltoluène tot., pseudocumène

Solvants employés dans le process : 1.2 Dichloroéthane – Acétone – Toluène– Chloroforme – Isopropanol
- Méthanol – Bromoisobutyrate d'Isopropyle

Les prélèvements d'échantillon et analyses devront être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Transmission des résultats

Les résultats des analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses, ainsi que la nature des paramètres analysés, pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus."

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de CHENOVE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SYNKEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SYNKEM,
- . M. le Maire de CHENOVE,

FAIT à DIJON, le 17 janvier 2003

Signé :
LE PREFET